



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE COMBLAT-LE-CHÂTEAU À VIC-SUR-CÈRE (15)

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès envisage d'étendre la zone d'activités (ZA) de Comblat-le-Château sur la commune de Vic-sur-Cère. Ce projet fait l'objet d'un dossier préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, d'une demande de permis d'aménager et d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Une étude d'impact a été réalisée par le pétitionnaire et est jointe à ces différents dossiers.

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 29 janvier 2015.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être mis à disposition du public et sera mis en ligne sur Internet, notamment sur le site de la DREAL.

### **1. Présentation du site et du projet**

La commune de Vic-sur-Cère, appartenant à la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, se situe à une vingtaine de kilomètres au nord-est d'Aurillac. Elle est traversée par la RN 122, axe structurant du département reliant Aurillac à Saint-Flour.

Le projet se situe dans la vallée de la Cère, au sud-ouest du bourg. Il s'insère entre la RN 122 et la voie ferrée Figeac-Arvant, et se trouve en continuité de la zone d'activités existante de Comblat-le-Château dont il constitue une extension. Le site est accessible via la RD 859, connectée à la RN 122 par un giratoire situé au nord-est de la zone.

Cette extension de zone d'activités vise à accueillir des entreprises artisanales et industrielles ainsi que des commerces et des services.

Sa superficie totale est d'environ 16,5 hectares et concerne les parcelles cadastrales AP 67, 147 à 149, 181, 259, 273, 326 et 328.

Une procédure de déclaration d'utilité publique du projet devant emporter mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vic-sur-Cère est en cours.

### **2. Analyse du dossier et du projet d'aménagement**

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact est globalement de qualité. Elle comprend toutes les parties réglementairement exigées et présente de manière claire la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

#### **2.1. Description de l'état initial de l'environnement**

Cette description est, pour la majorité des enjeux, largement documentée et illustrée. En particulier, l'enjeu « eau » fait l'objet d'une étude très détaillée. La hiérarchisation des enjeux identifiés sur le site d'étude (p.238 et 239) aurait cependant utilement pu être illustrée par une carte de synthèse. Celle-ci aurait en effet permis de localiser les niveaux d'enjeu et de contrainte déterminés sur les différentes parties du site.

- Eau

Le site d'étude est à environ 100 mètres au nord de la rivière Cère et est séparée de celle-ci par la voie ferrée. Il est traversé par le ruisseau de Villière, affluent de la Cère. Celui-ci a été dérivé à travers le site afin d'éviter de longer la RN 122 et de traverser la partie de la zone d'activité déjà aménagée. Il franchit ensuite la voie SNCF et rejoint la Cère au niveau de la limite communale avec Polminhac.

Le dossier comporte une présentation détaillée du lit de ce ruisseau. Celui-ci comporte plusieurs aménagements (notamment la canalisation sous la RN 122 et les aqueducs sous la voie SNCF) insuffisamment dimensionnés pour évacuer les débits générés en cas de crue, ce qui provoque des débordements sur le site. Les résultats de modélisations des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement qui ont été effectuées sont fournis pages 101 et suivantes.

La qualité des eaux du ruisseau est évaluée comme bonne du fait de sa position en tête de bassin versant. De plus, des prospections ont révélé la présence de nombreuses frayères de truite au niveau du tronçon compris entre la traversée de la voie SNCF et la confluence avec la Cère.

La masse d'eau souterraine au droit du projet, située à « très faible profondeur » (p.82) est considérée comme vulnérable du fait de la faible épaisseur des sols et de leur nature perméable.

Le projet ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Le site comprend des zones humides présentant des enjeux écologiques que le dossier qualifie de forts (voir partie « milieu naturel ») :

- secteur de mégaphorbiaie (formation à hautes herbes) à son extrémité sud-ouest, alimenté par une partie des eaux de ruissellement des bassins versants interceptés par le projet ;
- ripisylve du ruisseau de Villière.

Le dossier souligne par ailleurs que la station d'épuration communale présente une capacité résiduelle suffisante pour accepter les effluents de la future zone d'activités (p.220), sans toutefois que celle-ci soit indiquée.

- Milieu naturel

Parmi les **zones de protection réglementaire et d'inventaire** écologiques identifiées dans le secteur et mentionnées par le dossier, il convient de citer :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « la Cère à Polminhac », dans laquelle est compris le site d'étude et qui a été définie en raison de la présence de la loutre et de 3 insectes patrimoniaux ;
- le site d'intérêt communautaire (SIC) du réseau Natura 2000 (« Lacs et rivières à loutre ») que constitue la Cère, à environ 100 mètres du site. Le dossier indique à ce sujet que les abords du ruisseau de Villière peuvent être fréquentés par la Loutre en cas de crue de la Cère.

Le dossier identifie bien les **habitats naturels** les plus sensibles du site. Ce sont ceux situés dans les secteurs humides avec dans la pointe sud-ouest une petite surface de mégaphorbiaie qui est un habitat d'intérêt communautaire en régression du fait du drainage et de l'ensemencement en graminées fourragères et de la végétation hygrophile en bordure du canal de dérivation du ruisseau de Villière

Les autres habitats naturels du site sont constitués principalement de prairies de fauche (grande majorité des surfaces) et de pâturages (pentes en bordure de la RN) parcourus de fossés de drainage de faible qualité écologique car issus des stockages de fumier. Sur l'ensemble de ces surfaces, on note des dégradations dues au piétinement du bétail. Le site est encadré de haies arbustives et arborées.

En particulier, une haie centenaire de frênes longe la voie ferrée. Un chêne isolé est relevé en partie centrale. Celui-ci est identifié comme « à maintenir » dans le plan issu du PADD du PLU (p.223).

En dehors de ces secteurs humides, la **flore** du secteur d'étude est artificialisée et peu diversifiée. La présence de quelques stations d'une espèce invasive, la Balsamine de l'Himalaya, est notée le long du canal de dérivation.

Les prospections de terrains relatives à la **faune** ont révélé la présence d'espèces diversifiées mais communes, avec un enjeu plus fort pour les haies et les secteurs humides.

- Espaces agricoles

Les terrains d'emprise du projet sont pâturés par des bovins et fauchés. La productivité des sols est qualifiée d'importante (« sols de fond de vallée riches et frais » p.139). Par ailleurs, la commune de Vic-sur-Cère est incluse dans l'aire géographique de plusieurs productions AOC et IGP (fromages et viandes).

L'enjeu agricole est malgré tout considéré comme faible car « le propriétaire souhaite se séparer de ses terrains » (p.202). Cette justification n'est pas recevable car elle concerne un projet individuel et non l'enjeu de préservation des espaces agricoles. L'étude d'impact aurait dû s'appuyer sur les analyses contenues dans le rapport de présentation du PLU communal (pression foncière, perspectives d'installation de jeunes agriculteurs, etc.) pour qualifier l'enjeu agricole de ces parcelles.

- Paysage

Le dossier décrit le contexte paysager du secteur d'étude en s'appuyant sur l'inventaire des paysages du Cantal (DIREN, 1998). Les enjeux paysagers de la vallée de la Cère dans laquelle s'inscrit le projet sont identifiés avec une agriculture très présente, la place de l'eau (rivières et cascades), versants boisés, patrimoine bâti remarquable, importante fréquentation de la RN 122 (Aurillac-Clermont-Ferrand), etc.

La figure n°47 (p.174) fait apparaître les éléments structurant le paysage local du site, liés aux activités humaines (RN 122 et voie ferrée longeant le site, zone actuelle de Comblat et hameau d'habitations en limite nord-est, bâtiments agricoles typiques inclus dans le site) comme naturels (ruisseau de Villière, haies arborées et arbustives en périphérie). L'enjeu paysager que constituent les structures végétales est souligné page 180 à travers la haute haie centenaire « à préserver et à entretenir », le chêne isolé au centre du site qui « structure le paysage et peut servir de repère visuel ».

La « valeur patrimoniale importante » des bâtiments agricoles présents sur le site est également relevée (p.219). Les cônes de vue notables sur le site sont aussi identifiés (p.174 et 179) depuis les versants de la vallée, la RN 122, la voie ferrée et la zone actuelle de Comblat.

Les photographies fournies montrent en particulier que l'intégration paysagère de la zone d'activités existante n'est pas totalement satisfaisante (p.178). Le dossier la qualifie en effet de « rupture dans le paysage » (p.181).

Le dossier est peu clair quant aux relations visuelles entre le site de projet et le château de Comblat, à 300 mètres. Il note en effet que « des covisibilités [existent] entre le château et la zone d'étude » (p.186), constat illustré notamment par les figures 52 et 56 (p.182 et 183), mais conclut à « l'absence de covisibilité entre le site de projet et le château » (p.190).

En conclusion, l'étude d'impact souligne l'importance de l'enjeu paysager du site et donc la nécessité de l'aménager « avec le plus grand soin pour constituer un ensemble homogène s'intégrant à l'environnement » (p.184) et rappelle sa situation en entrée de ville (p.186). Il est indiqué à ce sujet que la RN 122 étant classée voirie à grande circulation, une marge de recul de 75 m par rapport à cet axe s'impose à ce projet situé en dehors de l'espace urbanisé de la commune (p.222).

- Qualité de l'air et déplacements

La qualité de l'air sur le site est considérée comme bonne. Le dossier indique cependant que « la zone d'étude conjugue les mêmes facteurs [que le secteur de l'aérodrome] favorables à l'accumulation d'ozone » (p.235).

Il n'existe actuellement pas de cheminements dédiés aux piétons au sein de la zone existante et le long des axes de desserte RN 122 et RD 859 (p.72).

## 2.2. Raisons du choix du projet, de son site, et présentation des principales solutions de substitution

Le dossier présente un état des lieux complet des zones d'activités (ZA) dans le secteur du projet :

- la ZA existante de Comblat est occupée à 100 % (p.208) ;
- aucune commune de la communauté ne dispose d'une ZA ni ne prévoit d'en créer ;
- sur l'agglomération d'Aurillac, 9 ZA existent dont 6 ont un taux d'occupation égal à ou proche de 100 %, et 4 sont en projet. Aucune ZA ne présentant des disponibilités ne se situe à moins de 30 minutes ;
- les distances aux ZA des autres communautés de communes (Saint-Flour, Massiac et Murat) sont aussi importantes.

Il fait également état d'un certain nombre de demandes d'entreprises souhaitant s'installer sur la future zone. Ces demandes représentent une surface nécessaire de 8,6 ha (p.332), soit environ 80 % de la surface des lots envisagée par le projet.

Pour ce qui concerne la relocalisation dans la future zone des activités commerciales et touristiques actuellement situées en centre-ville (supermarché et casino), le dossier met en avant le manque de disponibilités foncières et de stationnement dans le bourg pour justifier le déménagement souhaité de ces deux établissements. Quelques pistes sont évoquées pour éviter la création de friches urbaines à l'emplacement des deux activités qui s'installeront sur la nouvelle zone comme un pôle de santé, une halte garderie, un hôtel, des habitations (p.298).

Il s'agit ici d'un point de vigilance, la reconversion des anciens sites commerciaux posant souvent difficulté.

Une comparaison de différents scénarios d'aménagement est effectuée (p.336 et suivantes). La variante retenue implique des coûts plus importants et une réduction de la surface commercialisable du fait en particulier de la renaturation du ruisseau de Villière, mais présente, comme le souligne à juste titre le dossier, d'importants avantages environnementaux tels que le rétablissement de la continuité écologique du ruisseau et l'amélioration de sa qualité, la maîtrise du risque inondation.

### 2.3. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

La description des impacts du projet est globalement satisfaisante malgré le peu d'illustrations fournies. En particulier, des plans superposant les éléments de projet aux enjeux environnementaux identifiés, au besoin au moyen de zooms sur certains secteurs, auraient utilement pu être réalisés.

- Eau

L'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles est étudié de manière détaillée dans le dossier.

Le raccordement des entreprises au réseau d'assainissement séparatif qui sera mis en place sera obligatoire. Deux bassins de rétention, de décantation et d'écroulement des eaux pluviales seront aménagés (voir plan en annexe, p.408).

Les modélisations hydrauliques effectuées (p.273 et suivantes) montrent que le nouveau tracé du ruisseau de Villière permettra de réduire le risque d'inondation, en particulier au niveau des limites du site (RN 122 et voie ferrée).

L'impact de la phase chantier est considéré comme non significatif du fait de la nature des aménagements prévus (fondations peu profondes) et de la mise en place de mesures adaptées comme l'évitement des secteurs sensibles (haies et zone humide principale), le choix de la période de travaux, un matériel et des installations conformes, une gestion adaptée des événements accidentels, etc. En particulier, la déviation du ruisseau de Villière sera effectuée de manière à ne pas impacter les zones de frayères à l'aval.

- Milieu naturel

Les fossés de drainage situés à proximité des bâtiments agricoles existants seront supprimés (p.253). Ceux-ci étant fortement dégradés, l'impact est à juste titre considéré comme faible. Si le projet impactera donc une partie des zones humides du site (suppression de ces fossés eutrophisés et assèchement du lit actuel du ruisseau), de qualité moyenne, le secteur humide le plus intéressant, dans la pointe sud-ouest, sera maintenu voire étendu du fait de l'amélioration de ses conditions d'alimentation (p.281-282). Un entretien des zones humides du site ainsi qu'un suivi de la faune et de la flore qu'elles accueillent sont prévus (p.375).

Le dossier indique aussi que la haie centenaire longeant la voie ferrée ne sera pas impactée. Par ailleurs, et même si le plan p.290 semble le montrer, il aurait pu être explicitement confirmé que les autres haies périphériques ainsi que l'arbre isolé en partie centrale seront maintenus.

Les effets sur la faune sont évalués à juste titre comme modérés du fait du maintien des milieux présentant un intérêt en matière d'accueil de la faune et de continuité écologique (haies) et de la reconstitution du ruisseau. En effet, du fait du rétablissement de la continuité écologique au niveau de la traversée de la voie ferrée et de la

création d'habitats variés (méandres, zones d'écoulement plus calmes, graviers en fond de chenal, etc.), le nouveau lit du ruisseau de Villière sera accessible aux poissons de la Cère et favorable à leur fraie, ce qui n'est pas le cas du tronçon actuel.

L'impact de la phase chantier sur la faune se limitera à un dérangement lié au bruit et aux vibrations. Le dossier précise à ce sujet que les travaux seront réalisés en période estivale, soit en dehors de la période de reproduction des amphibiens et hors période de crue et donc de présence possible de la loutre).

- Espaces agricoles

Le dossier n'évalue pas les impacts du projet sur l'activité agricole. En particulier, l'affirmation selon laquelle « la ZA de Comblat ne sera pas de nature à induire un déséquilibre du marché agricole local [ou] une mise en péril des autres exploitations de la commune » (p.295) n'apporte pas d'élément sur ce point.

Il est indiqué que « la communauté de communes [...] s'est rapprochée de [l'exploitant des terrains] pour définir, en concertation avec lui, les mesures de compensation devant être envisagées ». Ces mesures auraient dû figurer dans l'étude d'impact.

En outre, si comme le mentionne le dossier (p.229), la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) a émis un avis favorable sur le projet de PLU en avril 2013, la chambre d'agriculture a quant à elle émis un avis défavorable sur ce projet, en particulier en ce qui concerne les surfaces consommées par l'extension de cette zone d'activités, au motif que « les surfaces prélevées se font sur de très bons terrains agricoles à forte valeur agronomique » (avis du 29 avril 2013, p.2), ce qui confirme que les impacts de la consommation de terres agricoles due au projet auraient dû être mieux étudiés, en s'appuyant par exemple sur les éventuelles analyses réalisées dans le rapport de présentation du PLU.

- Paysage

Le dossier note bien, p.289, que le projet modifiera le paysage local en substituant une ambiance urbaine au contexte agricole et souligne la nécessité d'intégrer au mieux les nouvelles constructions. De plus, la volonté de porter la marge de recul de 75 mètres par rapport à la RN 122 à 25 mètres (p.317) imposera d'étudier précisément la question du traitement qualitatif de l'entrée de ville.

Le dossier affirme en premier lieu qu'« afin de favoriser leur intégration paysagère, la densité [des bâtiments] sera faible en comparaison des zones urbaines denses » (p.262), mais l'efficacité de cette préconisation n'est pas démontrée.

Différentes mesures sont annoncées pour intégrer le projet dans son contexte paysager et patrimonial, en particulier avec le château de Comblat, par exemple un traitement architectural de qualité, pas de zones de stockage en bordure de la RN 122, la végétalisation pour conforter et prolonger la trame environnante, etc. et illustrées par des photomontages (p.291 à 293).

Elles sont pertinentes mais leur mise en œuvre concrète devra être affinée lors de l'installation des bâtiments.

- Déplacements - énergie

Le dossier conclut à l'impossibilité d'évaluer les émissions de la future ZA durant la phase de fonctionnement, celles-ci étant liées « aux activités implantées sur la zone, à leur zone d'approvisionnement et de chalandise, et à l'origine des consommateurs » (p.262), éléments encore non déterminés avec précision. Sans chercher à dresser un bilan quantitatif complet, le dossier aurait toutefois pu faire une comparaison, même qualitative, avec la situation actuelle sur la base des éléments connus comme la délocalisation du supermarché, du casino et de quelques entreprises.

Le trafic futur étant estimé à 500 véhicules par jour (p.264), cette donnée aurait pu être utilisée.

Les effets du projet sur la qualité de l'air sont estimés « marginaux » partant du fait que « le trafic supporté par les voiries internes de la zone d'activités sera sans commune mesure avec le trafic supporté par la RN122 » (p.300).

La nécessité de développement des modes doux est soulignée (« prolonger la liaison piétonne vers le bourg », p.289, « aménagement de pistes cyclables au sein de la zone d'activités », p.298) mais aucun élément concret relatif à la mise en œuvre de ces mesures n'est fourni. Le dossier indique que « le supermarché [actuel] est légèrement excentré, ne permettant pas aux habitants de s'y rendre à pied » (p.216), mais ne dit rien de l'aggravation de ce phénomène avec le projet puisque ce dernier est immédiatement voisin du centre-ville alors que l'implantation envisagée est à environ 2 km du bourg.

Le dossier évoque plusieurs options de production d'énergie à partir de ressources renouvelables comme la mise en place de panneaux solaires, l'utilisation de la géothermie, un système de chauffage bois-énergie (p.236 et 237). Si l'obligation pour le dossier de comporter une « étude de faisabilité du sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone [...] » (article L.128-4 du code de l'urbanisme) peut être considérée comme formellement remplie, il convient toutefois de remarquer que les éléments fournis demeurent très succincts.

#### 2.4. Résumé non technique

Ce document permet de rendre compte des principaux constats de l'étude d'impact de manière synthétique. Cependant, afin de faciliter sa consultation et son analyse par le public, il aurait utilement pu faire l'objet d'un fascicule séparé et comporter des cartes localisant et hiérarchisant les points les plus importants tels les principaux enjeux ; impacts du projet ; mesures prévues pour y remédier.

### **3. Synthèse et conclusion**

L'étude d'impact est réalisée de façon satisfaisante. Elle caractérise la plupart des enjeux du site et évalue les impacts du projet sur ceux-ci de manière détaillée.

En particulier, l'impact positif sur la biodiversité et les risques naturels de la reconstitution du ruisseau de Villière est démontré.

Deux sujets auraient toutefois mérité d'être traités de manière plus approfondie :

- la consommation d'espace avec la destruction des terres agricoles à enjeu et le risque de production de friches commerciales
- l'augmentation des déplacements en voiture individuelle.

Clermont-Ferrand, le

**26 MAR. 2015**

Le préfet

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU